

DESTINATAIRE

Monsieur FILLIATRE Thomas
25 Rue Peyroutic
33210 PREIGNAC

DP0333372600044

Déposée le 28/07/2026

Par :	Monsieur FILLIATRE Thomas Madame PEREIRA MACHADO Emilie
Demeurant à :	25 Rue Peyroutic 33210 PREIGNAC
Pour :	1/ Réfection toiture avec création fenêtre de toit versant sud 2/Modification façade : -côté sud création de deux fenêtres -côté nord : porte remplacée par une fenêtre avec volets bois - changement menuiseries bois par des menuiseries alu blanc - Volets peints en taupe clair
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	35 RUE PEYROUTIC 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0A-1438, 0A-1440
Superficie :	185 m ²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/07/2026

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Afin de rester cohérent avec la qualité des abords des monuments Historiques le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- La couverture sera en tuiles canal (pas de tuiles à emboîtement type romane-canal, double-canal, méridionale, romane, canal S ou similaire). L'utilisation de tuiles de récupération pour le couvert offrira un meilleur aspect d'intégration ;
 - Les rives de toiture seront constituées de tuiles plates à bardelis (pas de tuile de rives ou à rabat) ;
 - Les scellements seront réalisés au mortier de chaux ;
 - La souche de cheminée ancienne sera conservée ;
 - La fenêtre de toit sera de format maximum 0.8x1m de teinte foncée, posée dans le sens de la pente et encastrée dans la couverture pour ne pas dépasser par rapport aux tuiles. Elle sera posée en cohérence avec la composition de la façade ;
 - Les nouvelles fenêtres seront de proportions nettement plus hautes que larges, selon un rapport minimum supérieur à 1.4 ;
 - Les fenêtres seront en bois ou métal peint avec petits bois rapportés à l'extérieur
- Du vitrage : pas de plein vitrage ;
- Les fenêtres seront munies de volets en bois plein à planches verticales, sans barre, ni écharpe. Les pentures seront peintes de la même teinte que les volets ;
 - Les menuiseries extérieures (fenêtres, portes, porte de garage et volets bois) seront de couleur claire (gris clair, blanc cassé ou pastel coloré) y compris les pentures métalliques des volets.

Article 3 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Les toitures à pente devront être en tuiles type canal de teinte terre cuite naturelle, vieilles, rose, paille et teintes mélangées
- Les fenêtres de toit devront être intégrées à la toiture

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 28/07/2026.

Fait à **PREIGNAC**, Le **13/08/2026**



Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué

Daniel LABADIE
Daniel LABADIE